

**TABLEAU DE GESTION DES ARCHIVES DE LA  
COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT GENERAL DES  
VOTES DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN**

**Alyson Viseur, juillet 2023**

## LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN

Créée par la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, la Commission nationale de recensement général des votes est formée temporairement à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen, tous les cinq ans. Elle est composée d'un conseiller d'État qui en est le président, désigné par l'assemblée générale du Conseil d'État, d'un conseiller à la Cour de cassation désigné par l'assemblée générale de la Cour de cassation, d'un maître à la Cour des comptes désigné par la chambre du conseil de la Cour des comptes et de deux magistrats de l'ordre administratif judiciaire choisis par les trois membres précédemment mentionnés. Cette commission intervient au terme d'une procédure administrative qu'elle est chargée de contrôler (recensement des votes par les bureaux de vote, contrôle du scrutin par les commissions locales).

Les commissions locales sont instituées par arrêté préfectoral, de façon temporaire, à l'occasion des élections, à raison d'une commission locale par département de métropole, département ou collectivité d'outre-mer. Une commission électorale spécifique dispose des mêmes attributions pour les votes des Français établis hors de France. Chaque commission locale est composée de trois magistrats. Son président est désigné par le premier président de la Cour d'appel. Elle est chargée de comptabiliser les résultats des scrutins transmis par les communes du département et de rectifier les erreurs matérielles relatives au « décompte des bulletins ».

### Procédure de contrôle des scrutins des élections européennes

Lors des élections européennes, les bureaux de vote uniques ou centralisateurs encadrent le vote des électeurs et procèdent, après le scrutin, au dépouillement des votes. Un procès-verbal est alors rédigé par le secrétaire en deux exemplaires puis signé par l'ensemble des membres du bureau de vote et contresigné par les délégués des candidats. Un exemplaire de ces procès-verbaux des opérations électorales est alors scellé et envoyé à la commission locale de recensement des votes auquel sont jointes des pièces annexées<sup>1</sup>.

À partir de ces procès-verbaux, la commission locale de recensement tranche sur les potentielles questions de comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle vérifie aussi la validité des bulletins contestés. Elle ne s'occupe cependant pas des réclamations.

La commission locale produit un procès-verbal qui constate les résultats du recensement des votes et qui est signé par tous les membres de la commission locale. Ce dernier est établi en double exemplaire et l'un d'eux est transmis sous pli scellé au président de la Commission nationale chargée du recensement général des votes<sup>2</sup>. Il est accompagné des procès-verbaux des opérations de votes dans les communes qui ont rencontré des difficultés ou des réclamations qui n'ont pas été rectifiées par la commission de recensement, ainsi que de pièces annexes transmises par les bureaux de vote.

La commission nationale procède au recensement général des votes quelques jours plus tard, au vu des différents procès-verbaux et pièces qui lui ont été transmis de France métropolitaine, d'outre-mer ainsi que des bureaux de vote à l'étranger. Elle examine et tranche de façon définitive les réclamations sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil d'État qui pourrait être éventuellement saisi d'un recours contentieux. Elle vérifie les décisions prises par les commissions locales et peut, en cas de désaccord, les rectifier. Elle est aussi chargée de vérifier la régularité de la campagne électorale. Ces

---

<sup>1</sup> Ils passent entre les mains du représentant de l'État du département ou de la collectivité ultramarine qui se charge de la transmission à la Commission locale de recensement.

<sup>2</sup> Le deuxième exemplaire est versé aux archives départementales.

activités sont consignées dans un nouveau procès-verbal. Enfin, cette commission proclame les résultats de l'élection et les noms des personnes élues.

Textes de référence :

- Constitution (art. 88-3).
- Traité sur l'Union européenne (T.U.E. art. 14).
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E. art. 20 et 22).
- Acte du 20 septembre 1976 modifié portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018.
- Loi n°2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique récemment modifiée par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.
- Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.
- Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.
- Décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018.
- Code électoral : art. L. 1er à L. 118-4, L.O. 127 à L.O. 130, L.O. 139, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150, L.O. 152 et R. 1er à R. 97, à l'exception des articles R. 25-3 et R. 38.

## LE TABLEAU DE GESTION DES ARCHIVES

« Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » (article L 211-1 du code du patrimoine).

« La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » (article L.211-2 du code du patrimoine).

En application du code du patrimoine (Livre II- Archives des parties législative et réglementaire du code du patrimoine), le tableau de gestion des archives permet de contrôler la gestion des flux de documents au sein des bureaux, la conservation des archives utiles à l'activité grâce à l'application des durées légales, les éliminations et les versements d'archives définitives.

Le contrôle scientifique et technique de l'État, tel que défini à l'article R. 212-3 du code du patrimoine, est exercé sur les archives de la Commission nationale de recensement général des votes des représentants au Parlement européen par le Service interministériel des archives de France conformément à l'article R. 212-4 du code du patrimoine. Toute élimination de documents d'archives publiques, dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, est interdite sans le visa préalable de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives (art. L. 212-2, L. 212-3 et R. 212-14 du code du patrimoine).

Le présent tableau se décline en 5 colonnes. Les deux premières colonnes distinguent les activités de la commission et détaillent les documents produits ou reçus dans le cadre de ses activités. Les deux colonnes suivantes indiquent la durée d'utilité administrative (DUA) des documents et le sort final des dossiers au terme de la DUA (tri « T », destruction « D » ou versement aux Archives nationales « V »). La colonne « Observations » précise la justification de la DUA en fonction des prescriptions légales et les modalités de tri à effectuer sur les archives. Enfin, dans un contexte de numérisation des procédures, une colonne support indique la nature du document (physique ou numérique).

Type de document	DUA	Sort final	Observations	Support
------------------	-----	------------	--------------	---------

Le tableau de gestion des archives permettra d'organiser les archives de façon rationnelle et de réaliser la sélection et le transfert des archives d'intérêt historique aux Archives nationales, où elles resteront à la disposition du service producteur.

Date : 17 JUIL. 2023

La directrice de la bibliothèque et des archives  
du Conseil d'État

La directrice de la bibliothèque  
et des archives du Conseil d'État

Claire Sibille-de Grimoüard

Date : 17 JUIL. 2023

Le représentant du Service interministériel des  
Archives de France

Direction générale des patrimoines et de l'architecture  
Service interministériel des archives de France  
Sous-direction de la collecte, de la conservation  
et de l'archivage électronique

**TABLEAU DE GESTION DES ARCHIVES DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT GENERAL  
DES VOTES DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN**

Typologie documentaire	Durée d'utilité administrative (DUA)	Sort final	Observations	Support
<b>Tenue de la Commission nationale de recensement des votes</b>				
Procès-verbaux	5 ans	C	Justification de la DUA : jusqu'au scrutin identique suivant.	physique
Composition de la commission	5 ans	C	Idem.	physique
<b>Suivi du scrutin : activités des commissions locales de recensement des votes</b>				
<b>Contrôle du scrutin : documents établis par les commissions locales</b>				
Fiches de la commission locale de recensement	5 ans	C	Documents présentant la procédure que doit suivre la commission locale de recensement des votes pour vérifier les procès-verbaux et les pièces annexées des bureaux de votes. Parfois, seul le document intitulé « constat d'une anomalie » est présent. C'est un document normé proposant plusieurs types d'anomalies possibles et qui demande rectification par la commission locale. Le document n'est présent qu'en cas d'anomalie.	physique
Fiches de contrôle	5 ans	C	Document présentant une procédure de contrôle du décompte des votes et récapitulant le nombre de suffrage des listes.	physique
État des redressements effectués sur la validité des bulletins	5 ans	C	Document associé au P-V de recensement départemental. Il s'agit d'une liste des communes associée à des observations concernant les rectifications apportées par la commission locale. Peut aussi être intitulé « Etat des corrections apportées dans le décompte des bulletins après avoir apprécié leur validité ».	physique

**Déroulement du scrutin : documents transmis par les bureaux de votes aux commissions locales**

Notifications de désignation du président, des membres du bureau de vote, de mise à disposition d'un fonctionnaire ou agent public.	5 ans	D	Justification de la DUA : jusqu'au scrutin identique suivant.	physique
Liste des scrutateurs	5 ans	D	Idem.	physique
Liste d'émargement	3 ans	T	<p>Conserver les listes d'émargement des départements du Bas-Rhin, des Bouches-du-Rhône, de la Creuse, de Corse, de Côte-d'Or, de Gironde, des Hautes-Alpes, de Haute-Garonne, de Loire-Atlantique, de Lozère, du Loiret, du Nord et du Puy-de-Dôme. Conserver en intégralité les listes des départements d'Île-de-France ainsi que des DOM TOM. Ne pas conserver les listes des bureaux de vote des Français à l'étranger.</p> <p>Les listes d'émargement semblent être rédigées en un seul exemplaire, transmis systématiquement avec les pièces annexes des procès-verbaux des opérations électorales dressés par les bureaux de vote à destination des commissions de recensement des votes (locales puis nationale).</p>	physique
Tableau d'inscription sur décision de justice	3 ans	D		physique
Demande d'inscription sur la liste électorale	3 ans	D		physique
Jugement autorisant l'inscription	3 ans	D	DUA de 3 ans à compter de la date du jugement	physique
Tableau ou état des procurations	3 ans et 4 mois	D	Même DUA que pour les registres et volets des procurations des élections communales.	physique
Tableau des résignations	3 ans	D		physique
Jugement des radiations	3 ans	D	DUA de 3 ans à compter de la date du jugement.	physique
Procès-verbal de remise des cartes électorales retournées et déposées	3 ans	D	Les cartes d'électeurs retournées sont détruites après 3 ans.	physique

Arrêtés municipaux de désignation des membres du bureau de vote	3 ans	D		physique
Procès-verbal départemental de recensement	5 ans	C	Justification de la DUA : jusqu'au scrutin identique suivant.	physique
Procès-verbal de recensement des votes des bureaux centraux	3 ans	C		physique
Procès-verbal des opérations électorales	3 ans	C		physique
Fiches récapitulatives des votes	3 ans	C		physique
Feuille de dépouillement des votes	3 ans	D		physique
Tableau des résultats par commune	3 ans	D	La présence du tableau des résultats par commune n'est pas systématique, ce qui justifie son sort final. Les procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux centraux sont plus fiables et sont conservés au terme de leur DUA.	physique
Bulletins de vote blancs ou nuls et leurs enveloppes	3 ans	T	Conserver les bulletins des départements dont les listes d'émargement sont conservées	physique
Tickets de programmation et résultats des machines à voter	3 ans	D		physique

<b>Echanges et transmissions</b>				
<b>Fiche navette</b>	<b>5 ans</b>	<b>D</b>	<b>Justification de la DUA : jusqu'au scrutin identique suivant.</b>	<b>physique</b>
<b>Bordereaux d'envois</b>	<b>5 ans</b>	<b>D</b>	<b>Idem.</b>	<b>physique</b>
<b>Correspondance</b>	<b>3 ans</b>	<b>T</b>	<b>Ne conserver que les courriers témoignant de l'activité de la Commission nationale de recensement</b>	<b>physique</b>